

Communication de Monsieur Edmond Thiébault



Séance du 7 mars 2003



La difficile marche vers l'égalité des sexes dans le mariage vue à travers l'histoire du droit français

On a dit que la langue française était particulièrement bien faite puisque le mot pouvoir était du genre masculin et le mot liberté du genre féminin.

Pouvoir masculin contre liberté féminine, tel pourrait être au fond le titre de cette communication. C'est que dans la conception de nos ancêtres -et pas si loin que cela- la femme -et a fortiori la femme mariée, sujet de mes propos- n'est pas l'égale de l'homme, son mari.



I

Avant de voir ce qu'en pensaient le Moyen Age et l'Ancien Régime, et sans remonter trop loin, rappelons d'abord que notre droit, tout comme notre histoire, bénéficie d'un double héritage, à la fois latin et germanique.

Or, contrairement à ce qui se passait dans d'autres civilisations, force est de constater que ni le droit romain ni le droit germanique ne marquaient une particulière hostilité à la femme mariée.

A Rome, elle est, vers la fin de l'empire, très vite libérée de la tutelle ancienne du paterfamilias et du mariage «cum manu», elle considérée comme l'égale de l'homme et indépendant de lui. Caton, le censeur,

dira plaisamment : «Partout les hommes gouvernent les femmes et nous qui gouvernons le monde, ce sont les femmes qui nous gouvernent».

Dans la famille germanique, par contre, c'est bien le mari qui gouverne femme et enfants. Mais si l'on en croit Tacite, les femmes germaniques étaient tenues en haute estime en leur qualité d'épouse et de mère et se trouvaient étroitement associées à leurs maris, même dans la guerre. Les femmes accompagnaient leurs maris sur le champ de bataille. Sans doute, elles ne combattaient pas elles-mêmes, mais elles encourageaient les guerriers par leurs cris et le vagissement de leurs enfants.



II

C'est finalement cette tradition germanique de la prééminence du mari qui va l'emporter dans le droit franc et les coutumes du Moyen Age. Elle est fortement aidée par l'influence de l'Eglise qui affirme la primauté de l'homme sur la femme. La pensée chrétienne de l'époque ne nie pas la dignité de la femme mais elle l'estime inférieure à l'homme.

Des deux passages de la Bible, dans la Genèse, l'un qui crée l'homme et la femme à l'image de Dieu et l'autre qui fait naître Eve de la côte d'Adam, l'exégèse chrétienne de l'époque n'a retenu que le second pour en tirer la prééminence de l'homme, alors que le premier passage aurait pu conduire légitimement à affirmer l'égalité absolue des deux sexes. Et dans la tradition chrétienne du Moyen Age et même de la Renaissance, la femme reste au surplus ambiguë. Malgré le développement du culte de la Vierge Marie, elle reste la tentatrice et celle qui nous a fait perdre le paradis terrestre.

Deux faces : Eve et Marie à la fois, pécheresse et rédemptrice... Duby a dit, du Moyen Age, qu'il était : «honteusement misogyne et délicieusement féministe». C'est le commencement de l'amour courtois.

Misogyne, certainement, ce dominicain anglais du XIV^{ème} siècle qui affirmera tranquillement, sans doute pour fortifier son célibat monastique, que : «Féconde ou stérile, belle ou laide, une épouse est de toutes façons source de tracas».

Misogyne aussi, ce canoniste de la même époque qui explique : «La femme soumise à l'homme, c'est la paix à la maison. Puisque Adam a été induit en tentation par Eve et non Eve par Adam, il est juste que l'homme assure le gouvernement de la femme». Par contre, au XVII^{ème} siècle, Saint-François de Sales n'était certainement pas misogyne, lui qui avait collaboré avec une maîtresse femme Jeanne-Françoise, baronne de Chantal, grand-mère de M^{me} de Sévigné, pour la création de l'ordre de la Visita-

tion. Il n'en écrira pas moins en 1603 à une de ses pénitentes : «Votre sexe veut être conduit et jamais, dans aucune entreprise, il ne réussit que par la soumission ; non que, bien souvent, il n'ait autant de lumière que l'autre, mais parce que Dieu l'a ainsi établi».

Et, jusqu'à la Révolution, on va continuer à justifier cette prééminence du mari comme étant la conséquence d'une loi divine. Ainsi, dans «Le Dictionnaire Pratique de Droit» de De Ferrière, ouvrage de vulgarisation de 1751, je lis au mot : «Femme mariée» avec un certain humour que je crois involontaire parce que l'ouvrage n'a rien d'humoristique :

«La femme porte le nom de son mari et est sous sa dépendance suivant le précepte de l'apôtre qui enjoint aux maris d'aimer leurs femmes et aux femmes d'obéir à leurs maris ; mais ce précepte, quoiqu'essentiel pour la sanctification des personnes mariées n'est pas observé aussi exactement qu'il devrait l'être».

«Le précepte de l'apôtre», c'est le rappel de l'épître de Saint-Paul aux Ephésiens (V-22), ce qu'irrévérencieusement les savants auteurs Goubert et Roche appellent «les élucubrations de Saint-Paul» mais cela correspondait à l'opinion générale au temps de l'apôtre : «Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur. En effet, le mari est chef de sa femme comme le Christ est chef de l'Eglise... or l'Eglise se soumet au Christ ; les femmes doivent donc et de la même manière se soumettre en tout à leurs maris. Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise».



III

Cette autorité du mari, cette «puissance du mari» comme disent les juristes de l'époque, Pothier, célèbre juriste de la fin du XVIII^{ème} siècle la définit, précisément dans son «Traité de la Puissance du Mari», comme un droit, pour le mari d'exiger de son épouse : «tous les devoirs de soumission qui sont dus à un supérieur». Et cela va jusqu'au «droit de correction». Mais le droit de battre n'appartient qu'à l'homme. Malheur au mari qui se laisse corriger par sa femme qui porte la culotte. C'est un cas de «charivari» -bruit de huées, casseroles, sifflets et autres objets devant le domicile de la personne dont on réprovoque la conduite- ou de «menée de l'âne» (on assied le mari à califourchon sur l'animal, «le visage par-devers la queue» et on le promène à grand tapage sous les quolibets de tous). Et ces termes de «puissance maritale» traîneront dans le Code Civil jusqu'en 1970.



IV

Cette prééminence du mari, considéré comme un « supérieur » nous la constatons d'abord sur le terrain des mœurs, prenons, par exemple, l'adultère.

Aux yeux de la morale chrétienne sans doute, l'adultère du mari ou de la femme est un péché mais au regard de la loi civile, les fredaines de l'homme sont admises alors que l'adultère de l'épouse reste sévèrement sanctionné.

A la fin de l'Ancien Régime, on n'appliquait plus la peine de mort ni le fouet ni même -c'est purement anecdotique- la peine de la course, née dans le Midi et que l'Eglise avait eu du mal à faire supprimer : la femme adultère et son complice étaient poursuivis, nus, à coup de verges, dans les rues les plus fréquentées de l'agglomération, sous les moqueries de la population, la course étant précédée d'une crierie qui ameutait les gens en sonnant de la trompette. Les textes ajoutent «La femme tenant son complice par où ils ont péché».

Mais jusqu'à la Révolution, la femme adultère encourt la peine de «l'authentique» dont on fera un verbe. La femme «authentiquée» était, sur une décision judiciaire ou même une simple lettre de cachet, enfermée dans un couvent pour deux ans en habit séculier. Pendant ce délai, le mari pouvait la reprendre.

S'il ne l'avait pas fait, la femme prenait l'habit monastique, se voyait tondre les cheveux et restait enfermée dans ce couvent jusqu'à sa mort, le mari s'attribuant la dot. Et pour les pauvres, c'était l'enfermement à l'hôpital.

Avec, en passant, un curieux commentaire dans le Traité de Droit Criminel de Jousse, sur le sort particulier du magistrat victime d'une infortune de la sorte. Ce savant juriste estime en effet que ce magistrat ne saurait reprendre son épouse condamnée pour adultère «car il serait indécent pour un juge de garder avec lui une femme qui a fait l'objet d'une condamnation publique».

Pas de pardon ainsi pour les femmes de magistrat infidèles !

Mais pour cet adultère, pas de réciprocité car comme le rappelle Pothier, dans son Traité du Mariage : «il n'appartient pas à la femme qui est une inférieure d'avoir inspection sur la conduite de son mari. Elle doit présumer qu'il lui est fidèle et la jalousie ne doit pas la porter à faire des recherches sur sa conduite».

V

Même prééminence du mari au point de vue des rapports de droit entre époux dans le ménage. La femme n'est pas pénalisée en raison de son sexe. La femme non mariée (la «fille» comme on dit) et la veuve sont juridiquement pleinement «capables», c'est-à-dire aptes à passer des contrats.

Au XIII^{ème} siècle, la femme peut même être titulaire de fief. Rappelons également qu'aux environs de l'an mil, Robert d'Arbrissel imagine à Fontevrault un monastère double, homme et femme et que c'est une abbesse qui dirige le tout.

Mais, maîtresse de ses biens et de ses actes, la femme, dès qu'elle se marie, se range sous la puissance et l'autorité d'un chef, son mari. Il lui faut désormais pour tout acte juridique une «autorisation maritale».

Elle est donc, comme disent les juristes, une «incapable».

C'est le mari qui va tout gérer, biens personnels de la femme ou biens communs aux époux. A l'origine, la femme est une associée dans le ménage. C'est une société d'égaux dont le mari est seulement l'administrateur. Le mari ne peut pas vendre les biens communs -nous sommes, dans nos régions, sous le régime de la communauté des meubles et acquêts qui comprend les meubles de chacun lors du mariage et les biens acquis pendant le mariage- sans l'accord de sa femme.

Et, en cas d'absence ou d'interdiction judiciaire du mari, la femme retrouve de plein droit sa pleine capacité.

On est donc devant une incapacité relative de la femme mariée.



VI

Et voilà qu'à partir du XVI^{ème} siècle, après la renaissance en France du droit romain, une interprétation erronée des textes du Digeste de Justinien séduira les juristes -qui sont du sexe masculin- et aggravera le sort de la femme mariée.

On va découvrir dans les textes romains la notion d'«imbecillitas sexus» : la femme est un être faible qu'il faut protéger. Et par le personnage de Rondibilis, dans le Tiers-Livre, Rabelais exprime bien les idées dominantes qui règnent parmi les juristes de la Renaissance : «Quand je dis femme, je dis un sexe tant fragil, tant variable, tant muable, tant inconstant et imperfeict, que Nature me semble... s'être esgarée de ce

bon sens par lequel elle avait créé et formé toutes choses quand elle a basti la femme... Certes Platon ne sçait en quel rang il les doibve colloquer : ou des animaux raisonnables ou des bestes brutes».

Et si je parle de Rabelais, c'est parce que ces gentillesses de Rondibilis ne sont, en réalité, que le reflet des propos que Rabelais, alors moine, a entendu dans le cénacle poitevin de Fontenay-le-Comte qu'il fréquentait alors.

Des hommes de lettres et des juristes, dont Tiraqueau, magistrat de la région, s'y retrouvaient. Et Tiraqueau publie en latin un livre pesant, pédant et outrancier «De legibus connubialibus».

S'appuyant notamment sur cet «imbellicitas sexus» du droit romain, il invoque la faiblesse des femmes et leur peu d'expérience pour conclure à l'incapacité absolue de la femme mariée.

Les idées de Tiraqueau furent reprises par un juriste parisien Du Moulin et ces thèses antiféministes seront ensuite admises à l'occasion de la rédaction de la mise à jour des coutumes, ce qu'on appelle la réformation des coutumes. En réalité, par cette incapacité, il ne s'agira pas seulement de protéger la faible femme. C'était l'idée du droit romain.

Il s'agira surtout de protéger le mari et la famille contre cette faiblesse féminine qui ne serait pas seulement physique mais qui serait aussi une faiblesse morale ou intellectuelle.

Chamfort, au XVIII^{ème} siècle, traduisant l'opinion régnante, ne dirait-il pas gentiment que : «Les femmes ont dans la tête une case de moins et, dans le cœur, une fibre de plus». Ainsi, on ne protège pas seulement la femme, on se protège de la femme. C'est très clair chez les juristes du temps.

Dans son «Traité du droit commun de la France», peu de temps avant la Révolution, un juriste Bourdon qualifie de «salutaires» les règles juridiques qui subordonnent la femme mariée à son mari parce qu'elles mettent ainsi la famille «à couvert de l'indépendance, de la légèreté et des caprices de la femme».

Et, de Ferrière, au mot «Mari» dans le dictionnaire dont je vous ai parlé (1751) reprend le même refrain : «Ce pouvoir qu'a le mari sur la personne de sa femme est fondé sur ce qu'un homme est censé avoir plus de force, plus de prudence et plus de modération qu'une femme dont les inclinations sont ordinairement très vives et les passions très impétueuses».

VII

Dès lors va être définitivement consacrée l'incapacité juridique totale de la femme mariée. Elle ne peut plus désormais substituer son mari absent ou interdit et le mari dispose seul des biens de la communauté.

Ce que confirme, par exemple, au milieu des multiples coutumes, la Coutume Générale de Lorraine :

- la femme ne peut disposer de ses biens personnels, même par testament, sans l'autorisation du mari et c'est le mari qui en est le seul administrateur.
- le mari est, selon la formule «maître et seigneur de la communauté». Il peut en disposer librement sans rien demander à son épouse.

Notons au passage que la femme lorraine est moins favorisée que ses sœurs d'autres régions car l'adage général dans les pays de coutume était : «La femme vit comme esclave mais meurt comme libre», c'est-à-dire qu'elle faisait librement son testament. Ce n'était pas le cas de la femme lorraine qui ainsi «vivait et mourait comme esclave» !

C'est le droit. En fait, sans doute, la femme n'est pas, dans la plupart des cas, réduite à l'esclavage. La femme bourgeoise, a fortiori noble, est la maîtresse de maison, souvent consultée et écoutée. L'épouse est, de même, la vraie collaboratrice de son mari chez les paysans, les artisans ou les commerçants.

Mais, noble, bourgeoise ou paysanne, faute d'indépendance économique, la femme mariée se voit refuser toute liberté juridique. Comme l'explique le Répertoire de Droit de Guyot (1783) : «Le mari est né pour les affaires du dehors de la maison et la femme est consacrée à celles du dedans».

Et c'est bien ce que rappelait en quelque sorte Molière dans l'Ecole des Femmes (1662) faisant dire à Arnolphe, s'adressant à sa pupille Agnès qu'il souhaite épouser :

«Le mariage, Agnès, n'est pas un badinage
«A d'austères devoirs le rang de femme engage
«Votre sexe n'est là que pour la dépendance
et la tirade se termine en rappelant :
«Le profond respect où la femme doit être
«Pour son mari, son seigneur et maître.»

Un proverbe picard dira plus grossièrement : «Quand le coq a chanté, la poule doit se taire».

VIII

Nous arrivons à la Révolution Française. Malgré le «Liberté - Egalité - Fraternité», elle va se montrer finalement très timide quant à la condition de la femme mariée. Sans doute la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame-t-elle, dans son article 1^{er} : «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit». Les hommes oui, mais pas les femmes !

A tel point que Olympe de Gouge, une des premières féministes un peu agitée, élaborera une «Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne» dont l'article 1^{er} affirmait : «La femme naît libre et égale en droit à l'homme». Sans effet sinon de se faire guillotiner en novembre 1793 après que la Convention eut, un mois avant, supprimé tous les clubs de femmes.

En fait, l'opinion publique n'est pas favorable à l'égalité de l'homme et de la femme. Même s'ils adoptent en politique les idées nouvelles, notamment celle de l'égalité, les petits bourgeois et les paysans gardent sur les droits du mari des idées traditionnelles : l'égalité, oui, mais pas dans mon ménage. Ainsi sera rejetée le premier projet de Code Civil présenté par Cambacérès, le 1^{er} août 1793, qui, profondément novateur, sur l'inspiration de Danton et de Camille Desmoulins, supprimait pratiquement la puissance maritale et l'incapacité de la femme mariée et attribuait aux époux des droits communs sur les biens du ménage.

Il se heurta à la résistance des juristes de l'assemblée pour qui, selon l'un deux : «cette administration commune n'engendrerait que le désordre et la discorde, l'asservissement et la dégradation de l'homme».

La Révolution apportera quand même quelque chose aux femmes mariées : le divorce, dans un mariage jusqu'alors indissoluble avec, ce qui est vraiment novateur, l'égalité totale de l'homme et de la femme sur le terrain de l'adultère. Commis par l'homme ou la femme, l'adultère est une cause de divorce. Et ce n'est plus un délit au point de vue de la répression pénale. Les femmes «authentiquées» pourront ainsi sortir de leurs couvents.



IX

Avec Bonaparte et le Code Civil de 1804, on va faire un pas en arrière et les choses ne vont pas s'arranger pour les femmes mariées. Inutile de vous rappeler que Bonaparte est un corse, pur produit d'un univers machiste méditerranéen et que ses déclarations misogynes ne

manquent pas, comme celle-ci : «Nous avons tout gâté en traitant les femmes trop bien. Les peuples d'Orient ont bien plus d'esprit et de justesse. Ils les ont déclarées la véritable propriété de l'homme et en effet la nature les a faites nos esclaves».

D'où ce fameux article 213 qu'il va faire inscrire dans le Code Civil : «Le mari doit protection à sa femme. La femme doit obéissance à son mari». Peut-être parce qu'il avait du mal à l'obtenir dans son propre ménage. Et devant le Corps Législatif, Portalis expliquera, le 17 août 1803 : «L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège. Elle est une suite nécessaire de la société conjugale qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre».

Une idée qui aura la vie dure !

Ce devoir d'obéissance autorisera le mari à contrôler les relations de son épouse ou sa correspondance ou même à requérir la force publique pour faire réintégrer, entre deux gendarmes, le domicile conjugal à une épouse rétive. Mais par contre, pas question de faire réintégrer de force le petit mari qui se débîne. Ce serait contraire à l'ordre public disent les juristes, parce qu'il est le chef.

Et l'article 1124 du nouveau Code Civil précise qu'il y a trois incapables de contracter : le mineur, le fou et la femme mariée.

Quant à la gestion des biens, la prépondérance du mari est absolue et on reprend les règles du droit coutumier de l'Ancien Régime.

Dans le régime matrimonial légal qui est celui de la communauté des meubles et acquêts, le mari :

- administre seul les biens de la communauté et peut en disposer sans le concours de la femme (Art. 1421) y compris les meubles personnels de l'épouse puisqu'ils sont communs.
- administre seul les biens personnels de la femme mais ne peut aliéner les immeubles sans l'accord de celle-ci (Art. 1428), avec tout de même des garanties pour l'épouse, comme l'hypothèque légale.

Mais, même si les époux avaient choisi un autre régime, tel que la séparation de biens -situation exceptionnelle à l'époque- l'article 217 Code Civil interdisait à la femme tout acte d'acquisition ou de disposition sans le consentement du mari.

La puissance paternelle, comme son nom l'indique -le droit sur les enfants- n'appartient, pendant le mariage, qu'au seul père (373). Une maigre consolation posthume pour la femme mariée lorraine : l'article 905 du Code Civil précise que la femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire son testament.

Si le Code Civil de 1804 maintient le divorce, on revient, pour l'adultère, à l'inégalité de l'Ancien Régime et on rétablit le délit d'adultère :

- tout adultère de la femme est punissable d'une peine de 2 mois à 2 ans et est une cause péremptoire de divorce.
- pour l'homme, l'adultère est également une cause péremptoire de divorce mais il faut qu'il y ait eu «entretien de concubine au domicile conjugal» et, pénalement, le mari ne risque qu'une amende.

Un auteur a comparé la situation de la femme mariée à cette époque à celle de la religieuse cloîtrée : «La femme fait le vœu de pauvreté puisqu'elle remet sa fortune entre les mains de son mari ; elle fait vœu d'obéissance comme le lui impose l'article 213 ; elle fait vœu de chasteté puisqu'il ne lui est pas permis de plaire à un autre homme».



X

Ce Code Civil, dont les frères Margueritte disaient qu'il était : «le code de l'homme, écrit par l'homme et pour l'homme» va se perpétuer sans grand changement pendant tout le XIX^{ème} siècle. Victor Hugo l'avait déjà constaté : «Les lois sont faites par les hommes contre les femmes. Rien de plus odieux». Mais, à cette époque, la stabilité des familles, l'autorité du mari, l'obéissance de la femme apparaissaient comme des conditions de l'ordre social et les femmes mariées semblent l'accepter. Il y avait quand même des féministes contestataires et souvent un peu folkloriques. Comme Madame de Mauchamp, fondatrice de l'éphémère «Gazette des Femmes» qui dépose, en 1837, une pétition à la chambre pour obtenir la suppression de l'article 213 du Code Civil.

Mais un long rapport d'un membre de la chambre conclura que «la morale aurait beaucoup à souffrir de la réalisation de ces désirs». Elle adore d'ailleurs pétitionner. La même année, elle demandera sans succès à Louis Philippe, «Roi des Français», comme le prévoyait la charte constitutionnelle de 1830 de se proclamer également «Roi des Françaises».

Ou, plus tard, au début du XX^{ème} siècle, une autre féministe, Hubertine Auclert, perturbait la lecture du Code Civil, et notamment de l'article 213, au cours des mariages dans les mairies parisiennes proclamant : «Citoyen, Citoyenne, vous venez de jurer devant un homme qui représente la loi mais ce que vous avez juré n'a pas le sens commun. La femme étant l'égal de l'homme ne lui doit pas obéissance». Elle mit un point d'orgue à ses attaques en brûlant solennellement un exemplaire de ce Code au pied de la colonne Vendôme lors du centenaire du Code Civil (1904). Ajoutons qu'en ce début du siècle, la gauche républicaine reste réservée sur la libération de la femme. Elle votera quand même, en 1884, une loi

majeure pour les couples : le rétablissement du divorce supprimé en 1816. Rétablissement qui consacra une nouvelle victoire des femmes sur le terrain de l'égalité. Désormais, en effet, l'adultère du mari ou de la femme, où qu'il se produise, est un motif de divorce.

Cette égalité, qui nous paraît aujourd'hui si normale, entraînera tout de même des critiques. Dans son *Traité de Droit Pénal Spécial* de 1891, le Professeur Garaud écrit : «La réciprocité complète de l'homme et de la femme nous paraît contraire à la nature et à l'état de l'opinion publique... Dans l'état de l'opinion publique dont la loi ne peut s'isoler, l'adultère de la femme déshonore et ridiculise le mari». Voilà le grand mot lâché : l'honneur du mâle !

Et un gros ouvrage de droit de 1888 -*Les Pandectes*- reprend l'argument et conclut que «L'adultère du mari est un coup d'épingle pour la femme. Celui de la femme, un coup de poignard pour le mari». Mais l'aspect pénal du délit d'adultère demeurera longtemps puisqu'il faudra attendre la loi du 11 juillet 1975 pour voir supprimer ce délit d'un autre âge.



XI

La situation du Code Civil de 1804 s'expliquait par une situation de fait : la femme tenait la maison et le mari gagnait l'argent. Il était donc normal que, pendant le mariage, le mari ait pouvoir sur les richesses du ménage. Dès lors que la femme exerce une profession, les choses changent.

Mais l'évolution du droit sera longue car l'opinion, et surtout celle des juristes, reste réservée. Un très sérieux ouvrage de droit, un répertoire en 12 volumes de 1895, les «*Pandectes*», au mot «*Mariage*», n'expliquait-il pas, à propos de l'incapacité de la femme mariée : «Si la femme mariée est, à la différence de la fille ou de la veuve, incapable, c'est qu'en se mariant, elle a marqué par la même qu'elle ne se sentait ni assez forte ni assez expérimentée, pour se charger, seule, du maniement de ses affaires».

Voilà une étrange façon de justifier le mariage !

Première avancée quand même : la loi du 13-16 juin 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. Cette loi de 1907 donne le droit à la femme mariée exerçant une profession séparée, de disposer librement de son salaire. Sous le régime légal de la communauté, en effet, le salaire de la femme tombait en communauté donc sous la coupe du mari qui pouvait seul en disposer. Mais, après cette première et modeste avancée, les choses ne bougeront plus avant 1938.



XII

Il faudra, semble-t-il, la guerre de 1914-1918, pour ébranler cette omnipotence masculine. Les femmes ont dû remplacer les hommes et travailler. Sous la pression de l'opinion, surtout féminine, une commission d'études fut constituée en 1925 qui aboutit, tout doucement, à un projet de loi déposé en 1932 et tout aussi doucement à la loi du 17 février 1938.

A. - Cette loi supprime d'abord le devoir d'obéissance de la femme mariée tel qu'il résultait de l'ancien article 213 Code Civil mais avec de curieux soubresauts.

Le Sénat a voulu, en effet, garder un chef et la rédaction du nouvel article 213 a subi quelques péripéties. Le Sénat avait adopté en première lecture un nouvel article 213 qui disait : « Le mari est le chef de la famille. Il a le choix de la résidence des époux ».

Les féministes ont frémé, craignant que, par le biais de cette affirmation, se perpétue indirectement le devoir d'obéissance. La chambre a donc modifié le texte, ne laissant plus le chef de famille qu'entre virgules : «Le mari, chef de la famille, a le choix de la résidence des époux».

Le chef de famille, entre virgules, était moins dangereux et l'honneur de l'homme était sauf !

Ce «chef de famille» ne disparaîtra finalement du Code que par la loi du 4 juin 1970 qui affirme désormais : «Les époux assurent ensemble la direction matérielle et morale de la famille».

B. - Voilà pour le devoir d'obéissance de la femme mariée. Le projet Renould, du nom du Garde des Sceaux de l'époque, s'attaquait également aux deux causes qui expliquaient l'infériorité de la femme mariée sur le terrain juridique : son incapacité et le régime matrimonial.

En ce qui concerne le régime matrimonial, le projet proposait de substituer au régime légal de la communauté un nouveau régime, celui de la séparation de biens avec communauté d'acquêts.

Mais ce faisant, on heurtait l'opinion dominante à l'époque. On considérait en effet que seul le régime de communauté correspondait à l'idéal du mariage : union d'un homme et d'une femme pour créer une famille. Et dans ce cas, on restait persuadé que la famille supposait non seulement un chef -le mari- mais également une unité de gestion de tous les biens par le mari.

Dès lors, le Sénat, affolé par un projet audacieux qui allait permettre aux femmes d'administrer seules leurs patrimoines, décida de n'exami-

ner que la question de l'incapacité de la femme mariée refusant de toucher aux régimes matrimoniaux.

La réforme de 1938 devenait ainsi une réforme en trompe l'œil.

La loi de 1938 affirmait bien que la femme mariée avait la pleine capacité de droit mais ajoutait que celle-ci pouvait être réduite par l'effet du régime matrimonial. Or, la plupart des époux étaient mariés sous le régime légal de la communauté, régime dans lequel le mari était tout puissant. La femme mariée était théoriquement capable mais c'était une capacité sans pouvoir.



XIII

Un nouveau projet touchant les régimes matrimoniaux fut déposé en 1959 par le gouvernement sur le bureau du Sénat. Il améliorait la situation de la femme mariée sous le régime de la communauté, resté le régime légal, mais maintenait au mari l'administration des biens de sa femme.

L'accord ne peut se faire entre les deux chambres. Le Sénat, suivant le projet, désirait laisser au mari l'administration des biens propres de sa femme.

L'Assemblée Nationale voulait, au contraire, donner ce droit d'administration à la femme. Ce que voyant, le Gouvernement, plutôt que de céder, préféra retirer le projet tout entier en juillet 1961 !



XIV

Pour faire complètement machine en arrière quatre ans plus tard, en 1965 et proposer finalement un texte beaucoup plus large que le précédent projet qui deviendra la loi du 13 juillet 1965.

D'abord, le régime matrimonial légal était désormais le régime de la communauté réduite aux acquêts, c'est-à-dire les seuls biens acquis pendant le mariage, ce qui, du coup, réduisait considérablement les pouvoirs du mari puisque ce projet diminuait l'importance de la communauté dont il était le chef.

D'autre part, véritable pivot de la réforme qui souleva le plus de réserves parmi les juristes, la femme était désormais libre d'administrer ses biens personnels, ses «propres», comme disent les juristes.

Voilà disparu le dogme de l'unité de gestion du patrimoine familial.

Selon certaines mauvaises langues, ce revirement du gouvernement et la présentation de ce texte, se serait expliqué par la proximité des élections présidentielles et le désir de se concilier l'électorat féminin !

Au cours des débats, le garde des sceaux de l'époque, Foyer, un peu lyrique, avait dit du projet qu'il était une nouvelle prise de la Bastille assurant une décolonisation de la femme. Propos exagéré car, comme le faisait remarquer un savant commentateur : « Depuis Adam et Eve, les choses n'ont guère changé : l'homme et la femme sont tous deux à la fois colonisateur de l'autre et colonisé par lui ».

Le propos était, en outre, un peu prématuré car la loi maintenait une prépondérance masculine. Le mari restait le seul administrateur de cette communauté désormais réduite avec des pouvoirs certes limités puisqu'il devait obtenir l'accord de l'épouse pour les actes les plus importants, mais, par exemple, il pouvait quand même vendre seul la voiture du ménage ou le portefeuille-titres acheté en commun.



XV

Vingt ans après le texte de 1965, le progrès du travail féminin, les retombées du mouvement de 1968, l'évolution des mœurs et un gouvernement socialiste, tout cela fait que les idées égalitaires ont fait leur chemin.

La logique de l'égalité dans les rapports entre conjoints se trouve menée à son terme avec la loi du 23 décembre 1985. Cette loi, adoptée sans passions, est véritablement révolutionnaire puisqu'elle supprime toute forme de prééminence de l'homme dans la famille.

Le mari n'est plus le chef de la communauté dans le régime légal.

Chaque époux administre seul ses biens personnels.

Chaque époux peut administrer seul les biens communs, créant un aigle à deux têtes, quitte à requérir l'accord de l'autre pour les actes les plus importants.

Une gestion concurrente et non une gestion conjointe. On a eu peur qu'une gestion conjointe ne cache une suprématie du mari. Mais chaque époux est responsable de ses fautes de gestion.

On ne peut plus être plus égalitaire et les « puristes » diront que ce n'est plus, malgré son nom, un régime de communauté mais bien un régime de séparation.

C'est en tout cas la fin du cycle mais on peut s'amuser de voir aboutir en décembre 1985 ce que Danton avait souhaité en août 1793 !

Sur bien des questions juridiques, la Révolution avait été novatrice : autre exemple : l'égalité en matière de filiation légitime ou naturelle, proclamée par la législation révolutionnaire mais abandonnée par le Code Civil de 1804 et qui n'interviendra finalement qu'en 1972.



Concluons

Ce nouveau droit de la famille, finalement individualiste et émancipateur, est-il, comme on l'a écrit, un droit en définitive anti-familial ? Mais cela pose la question de savoir ce qu'est la famille aujourd'hui ? En fait -et j'enfonce des portes ouvertes- la notion de couple et de famille a bien changé ces derniers temps.

La famille n'est plus, comme le désiraient les rédacteurs du Code Civil, cette société, cellule d'un monde social organisé, où il fallait nécessairement un chef.

Elle est désormais la rencontre d'un homme et d'une femme pour une histoire à faire à deux, qui durera ou ne sera que temporaire et qui peut se faire dans le mariage ou hors du mariage.

Un sociologue a parlé d'une famille «désormais incertaine».

Terminons par une note plus gaie. Que penserait aujourd'hui Sacha Guitry de la loi du 23 décembre 1985, lui qui disait : «Je conviendrais bien que les femmes nous sont supérieures si cela pouvait les dissuader de se prétendre nos égales».



Discussion

Cette brillante communication donne aussitôt lieu à un débat presque passionné, en tous les cas passionnant, sur le rôle, plus que la place, des femmes dans notre Société au cours des âges, tant sur le plan politique que sur les plans scientifiques, économiques, sociaux, religieux et spirituels.

Y participent avec compétence, convictions diverses, et souvent humour : MM. Delivré, Kevers-Pascalis, Bonnefont, Hubert Collin, Perin, M^{lle} Voilliard, le Père Bombardier, MM. Fléchon, Larcen, Berlet, Husson et Vicq.